

SEANCE DU CONSEIL DU 24 août 2015

PRESENTS : ~~Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;~~

Marc LIBERT, Bourgmestre- Président, faisant fonction ;

Jean GATHY, Jean GAUTHIER, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;

Jean-Marie POLET, Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Christine MAILLEUX, ~~Bénédicte TATON,~~

Annick DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Maurice COLLINGE, Alexis TASIAUX

Emmanuel HENROT et Antoine MARIAGE, Conseillers communaux ;

Fabienne MANDERSCHIED, Directrice générale ;

EXCUSES : Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre – Présidente ;

Madame Bénédicte TATON, Conseillère communale.

Monsieur Marc LIBERT, Bourgmestre – Président, f.f., ouvre la séance

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

1) PV du Conseil communal du 22 juin 2015 – Approbation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le ROI du Conseil communal adopté en séance le 18 mars 2013 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal 22 juin 2015 ;

Approuve à l'unanimité ledit procès-verbal.

2) Finances communales

Centre culturel de Havelange :

- ♦ Bilan et comptes 2014 et budget prévisionnel 2015 – Prise de connaissance ;
- ♦ Subside communal 2015 – Aval sur l'octroi :

Considérant qu'un crédit de 30.000€ est inscrit sur le budget communal 2015, article 7621/332-02, à titre de subside pour l'ASBL « Centre culturel de Havelange » ;

Considérant que la commune de Havelange a décidé, lors de la séance du Conseil Communal du 02 mars 2009, de prendre l'engagement de financer pour la durée du contrat programme l'ASBL « Centre culturel de Havelange », comme suit :

Contributions directes (2015) :

- ♦ subvention de fonctionnement de l'Administration communale de Havelange : 30.000,00 €
- ♦ subvention de fonctionnement de la Province de Namur : 9.915,00 €
- ♦ complémentaire de la Province : 2.500, 00 €

Montant total contributions directes : 42.415,00 €

Contributions indirectes (2014) :

♦ salaire personnel technique (nettoyage) :	5.280,00€
♦ mise à disposition de main-d'œuvre et de matériel technique :	3.400,00 €
♦ location et entretien extincteurs Centre culturel :	344,84 € ;
♦ location et entretien extincteurs salle d'expo (« Maison qui bouge »):	100,32 € ;
♦ Electricité Centre culturel :	1.013,48 € ;
♦ Electricité + chauffage salle d'expo (« Maison qui bouge ») :	1.003,31 € ;
♦ Eau (Centre culturel)	537,27 € ;
♦ Eau (Maison qui Bouge)	71,81 €
♦ Taxes déchets ménagers et égouts :	140,75 € ;

Montant total contribution indirectes : 11.891,78 €

Total général de 54.306,78 €

VU le contrat programme visé ci-dessus reprenant toutes les initiatives du Centre culturel de Havelange visant à promouvoir des animations culturelles sur le territoire de notre commune notamment par l'organisation de concerts de qualité destinés à toute la population havelangeoise ;

VU la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'emploi de certaines subventions, et plus particulièrement les articles 3-7 et 9 ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

après avoir pris connaissance du bilan et des comptes 2014 et du budget prévisionnel 2015 du centre culturel tels que présentés par Madame Annick DUCHESNE, Echevine de la Culture ;

Article 1.

D'octroyer la somme de 30.000€ à l'ASBL « Centre culturel de Havelange » rue de Hietinne, 2 à 5370 HAVELANGE pour couvrir une partie de ses frais de fonctionnement tel que prévu à l'article 9 du contrat programmé susvisé ;

Article 2.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 7621/332-02 du budget ordinaire communal – Exercice 2015

3) **Finances communales**

Fabrique d'Eglise de Flostoy - Comptes 2014 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 06/08/2015, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10/08/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Flostoy arrête le compte, pour l'exercice 2014 ;

Vu la décision du 24/08/2015, réceptionnée en date du 25/08/2015 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25/08/2015;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 24/08/2015 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 24/08/2015;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Flostoy au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} :

Le compte de la fabrique d'église de Flostoy, pour l'exercice 2014, voté en séance du 06/08/2015 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.196,62€
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.000,00€
Recettes extraordinaires totales	11.713,97€
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.713,97€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	730,58€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.016,20€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	23.910,59€
Dépenses totales	7.746,78€
Résultat comptable	16.163,81€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Flostoy et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Flostoy ;
- A l'Evêché de Namur ;

4) Zone de secours

Zone DINAPI – Financement provincial des zones de secours – Accord sur la proposition commune des Zones NAGE, DINAPI et Nord – Ouest à la Province de Namur ;

Après présentation de ce point par Monsieur Marc LIBERT, Bourgmestre ff.,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1124-40, § 1er, 3° et L 1321-1 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement son articles 67 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 3° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les éventuelles dotations provinciales ;

Vu la déclaration de politique régionale 2014-2019 et plus particulièrement le point relatif au financement du fonctionnement des zones de secours par les Provinces : « le Gouvernement entend encourager les Provinces à être davantage encore les partenaires à part entière des communes en prévoyant au minimum 10 % du fonds des provinces, en accord entre la province et les communes concernées, à la prise en charge des dépenses nouvelles nécessitées par le financement du fonctionnement des zones de secours »

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 25/09/2015 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2015 et plus particulièrement le point 9 de son titre préliminaire relatif à la réforme du mécanisme de partenariat « Province-Région wallonne » ;

Vu les différentes réunions qui se sont tenues entre les zones et la Province depuis la fin de l'année 2014 au sujet de la forme que pourrait prendre le financement provincial ;

Considérant que du point de vue des trois zones (et indirectement des communes), l'enjeu principal de la réforme des secours se situe au niveau du financement des dépenses « courantes » (personnel, fonctionnement, dette...) de chaque zone ;

Qu'un financement sous la forme d'investissements ou d'aide administrative ou logistique ne rencontre actuellement ni les besoins ni la faveur des trois Conseils zonaux ;

Qu'il apparaît dès lors que la formule la plus souhaitable pour les zones et leurs communes soit un financement provincial sous la forme de dotations ordinaires aux trois zones à l'instar de la forme que prennent les dotations communales et fédérales. Considérant que dans cette optique, il y a lieu d'indiquer à la Province une proposition commune de clé de répartition des moyens provinciaux ;

Considérant que la clé de répartition qui prévalait en pré-zone (1/3 – 1/3 -1/3) n'est plus adaptée à un fonctionnement zonal ;

Considérant que la clé de répartition basée sur les critères et pondérations de la dotation fédérale de base (NAGE 44% ; DINAPHI 41% ; Nord-Ouest : 15%) est déséquilibrée pour la ZONE « Nord-Ouest » qui malgré sa plus petite taille doit assumer des coûts fixes et certains risques Seveso ;

Vu les décisions prises à cet égard par les conseils zonaux de NAGE, DINAPHI et Nord-Ouest en date respectivement des 07/07/2015, 29/06/2015 et 26/06/2015 ; lesquels indiquent à la Province, de commun accord :

Article 1^{er} :

1) *le souhait que le financement provincial des zones de secours de la Province de Namur prenne la forme de dotations ordinaires ;*

2) *le souhait que ces dotations ordinaires soient établies entre les trois zones sur base d'une répartition des moyens provinciaux suivant la clé de partage :*

- *ZONE NAGE : 39,00%*
- *ZONE DINAPHI : 39,00%*
- *ZONE « Nord-ouest » : 22,00%*

Article 2 :

De demander aux communes de la zone de valider la présente décision ; »

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD

Vu l'avis rendu par le du Directeur financier en date du 24 août 2015 joint en annexe ;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} :

De marquer son accord sur les décisions prises par les conseils de zone NAGE, DINAPHI et Nord-Ouest que le financement de la Province de Namur prenne la forme de dotations ordinaires

Article 2 :

De marquer son accord sur les décisions prises par les conseils de zone NAGE, DINAPHI et Nord-Ouest, et sur la clé de répartition proposée de la dotation de la Province de Namur aux zones de secours de ladite Province, sur base de la ventilation suivante :

- *ZONE NAGE : 39,00%*
- *ZONE DINAPHI : 39,00%*
- *ZONE « Nord-ouest » : 22,00%*

Article 3 :

De marquer son accord sur les décisions prises par les conseils de zones NAGE, DINAPHI et Nord-Ouest que la Province répartisse le montant de chaque Commune au prorata de la quote-part déterminée par le Gouverneur pour chaque Commune dans la Province ;

Article 4 :

D'approuver le reversement de ce montant pour financer les surcoûts de la Zone au budget 2015 en recettes et dépenses équivalentes.

Article 5 :

De transmettre copie de la présente décision :

- o A la zone de secours DINAPHI ;*
- o A Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux ;*
- o A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR ;*
- o Au Collège provincial de la Province de Namur ;*

5) Marché public de service

Financement des investissements extraordinaires par emprunts – Choix du mode de passation du marché public – Fixation des conditions du cahier spécial des charges et de l’avis de marché – Approbation du devis estimatif ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l’arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le programmes d’investissements annexé au service extraordinaire du budget communal pour les exercices 2014 et 2015 ;

Attendu que ce programme d’investissement prévoit pour certains investissements un financement par voie d’emprunt ;

Attendu que le montant exact à emprunter pour l’ensemble des investissements de l’exercice 2014 et pour une partie des investissements de l’exercice 2015 est connu et a été calculé par Madame le Receveur régional ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l’arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2015 -relatif au marché «Marché de financement des investissements 2014 et 2015» établi par le Comptabilité ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet “Marché de financement des investissements 2014 et 2015”, le montant estimé s’élève à 368.530,77 € (*remarque : le montant estimé du présent marché de service n’est pas la somme de tous les emprunts contractés mais bien le coût de ces emprunts sur la totalité de leur durée ; il s’agit bien entendu d’une estimation avec des taux fixes en 5 ans (1,095 %), 10 ans (1,553 %), 15 ans (1,906) et 20 ans (2,175 %) qui sont amenés à évoluer bien évidemment*) ;

Considérant que le montant estimé dépasse les seuils d’application de la publicité européenne;

Considérant qu’il est proposé d’attribuer le marché par appel d’offres ouvert;

Vu l’avis de légalité positif remis par le Receveur régional en date du 24 aout 2015;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l’unanimité

Article 1er :

Il sera passé un marché public de Services portant sur « Le financement des investissements 2014 et 2015 ».

Article 2 :

Le marché sera passé par appel d’offres ouvert.

Article 3 : D'approuver le cahier des charges N° 2015 -1 et le montant estimé du marché « Le financement des investissements 2014 et 2015 », établis par le Receveur régional.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges annexé à la présente et en faisant partie intégrante ainsi que par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé du marché (intérêts estimés) s'élève à 368.530,77 €. Ce montant a une valeur indicative, sans plus.

6) Marché public de travaux

Rénovation et extension de l'école communale de Jeneffe – Lot 5 : Peinture – Avenant n°2 – Approbation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 novembre 2013 relative à l'attribution du marché "Rénovation et transformation de l'école communale de Jeneffe - Lot 5 (PEINTURE)" à ARACOLOR Sprl, Rue du Moulin à Vent 40 à 4340 AWANS pour le montant d'offre contrôlé de 9.064,71 € hors TVA ou 10.968,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° CSCH 1110 ;

Vu la décision du conseil communal du 26 mai 2015 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 3.827,07 € hors TVA ou 4.630,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Considérant que les murs de la classe maternelle à l'étage, ayant en outre pris l'humidité en façade avant, s'éfritent et nécessitent de grosses réparation avant de pouvoir les mettre en couleur;

Considérant que l'adjudicataire ARACOLOR sprl a transmis un avenant n° 2 pour la réalisation de ces travaux;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20120009);

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver l'avenant 2 du marché "Rénovation et transformation de l'école communale de Jeneffe - Lot 5 (PEINTURE)" pour le montant total en plus de 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20120009).

7) Marché public de travaux

Rénovation et extension de l'école communale de Jeneffe –Lot 5 : Peinture – Avenant n°3 – Approbation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 novembre 2013 relative à l'attribution du marché "Rénovation et transformation de l'école communale de Jeneffe - Lot 5 (PEINTURE)" à ARACOLOR Sprl, Rue du Moulin à Vent 40 à 4340 AWANS pour le montant d'offre contrôlé de 9.064,71 € hors TVA ou 10.968,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° CSCH 1110 ;

Vu la décision du conseil communal du 26 mai 2015 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 3.827,07 € hors TVA ou 4.630,75 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 24 août 2015 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Considérant qu'il y avait un caisson dans la classe primaire au centre du rez-de-chaussée avec une ancienne canalisation des wc de l'étage;

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'enlever le caisson à moitié ouvert, d'enlever la canalisation et de faire les réparations dans le faux-plafond;

Considérant que l'adjudicataire ARACOLOR Sprl a transmis un avenant 3 pour la réalisation de ces travaux;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20120009) ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver l'avenant 3 du marché "Rénovation et transformation de l'école communale de Jeneffe - Lot 5 (PEINTURE)" pour le montant total en plus de 220,00 € hors TVA ou 266,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20120009).

8) Partenaire

GAL Pays Condroz-Famenne ASBL – Désignation des représentants communaux à l'AG extraordinaire au vu d'effectuer la dissolution de cette ASBL – Décision ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2012-2018 au sein de l' « ASBL GAL Condroz – Famenne » ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner des représentants communaux au sein de l'ancien GAL Pays de Condroz – Famenne au vu de sa dissolution ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

De désigner au sein des Assemblées générales:

- ♦ Nathalie DEMANET (A.E.)
- ♦ Bénédicte TATON (V.R.A.I.)
- ♦ Marie-Paule LERUDE (ECOLO)
- ♦ Alexis TASIAUX (V.R.A.I.)

Article 2 :

De proposer les personnes reprises ci-dessous pour représenter le Conseil communal de Havelange au Conseil d'administration de l'Asbl :

- ♦ Nathalie DEMANET (AE)
- ♦ Marie – Paule LERUDE (ECOLO)

Article 3:

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- ♦ A l'ASBL GAL Saveurs et Patrimoine en vrai Condroz rue d'Hubinne 25 à 5360 HAMOIS ;

9) Intercommunale

Taxation des intercommunales à l'impôt des sociétés – Substitution de la commune de Havelange, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL – Accord de principe ;

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT et que celle-ci a confié le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale INTRADEL

Vu les statuts de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale INTRADEL pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1er janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets.

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement.

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale.

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme.

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés.

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement.

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité.

Après délibération ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

De demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

Article 2 :

De mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le Décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

10) Population

Convention de partenariat entre le Centre Régional d'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère de la Province de Namur (CRI) et l'Administration communale de Havelange dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants - Adhésion;

Monsieur Marc LIBERT, Bourgmestre, Faisant fonction, présente ce point

Cadre légal :

Décret du 27 mars 2014, de son AE du 15 mai 2014 et de la circulaire du 4 mars 2015 = nouvelles obligations incombant aux communes et aux CAI ;

Quelles sont les nouvelles missions pour le service étranger communal ?

1. Répertorier les étrangers concernés par l'obligation de suivre le parcours d'accueil;
2. Convoquer les primo-arrivants concernés, remettre le document informatif et faire signer un Accusé de réception en deux exemplaires dont un à transmettre par courriel au CAI
3. Transmettre un listing hebdomadaire par courriel au CAI reprenant les primo – arrivants inscrits et/ou le listing « Néant »;
4. Diriger les primo-arrivants vers le bureau d'accueil compétent (Ciney);

Les agents communaux sont invités à donner l'information sur le parcours à toute personne étrangère même si elle n'est pas soumise à l'obligation de suivre un module d'accueil.

Les communes sont tenues de collaborer avec les Centres. Ils concluent une convention de partenariat qui contient l'ensemble des engagements des communes et des centres dans le cadre de leur collaboration.

Suite à l'exposé de Monsieur Libert, Bourgmestre, f.f.,

Le Conseil communal décide d'adhérer à la convention de partenariat telle que mentionnée ci-dessus ;

11) Patrimoine

Déclassements et mises en vente de véhicules affectés au service technique communal - Décisions

11.1. Jeep Mitsubishi

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'A R du 8 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que l'Arrêté d'exécution du 26.09.96;

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le véhicule tout terrain type Pick Up Mitsubishi (immatriculation : 1HDF184) des ouvriers forestiers de la commune est refusé au contrôle technique et irréparable à moindre frais ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de décider du déclassement du bien et le cas échéant de fixer les conditions de vente;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} :

De procéder au déclassement et à la vente du véhicule sus-mentionné (véhicule tout terrain type Pick Up Mitsubishi des ouvriers forestiers) ;

Article 2 :

De vendre ce véhicule de gré à gré et d'en fixer le prix au plus offrant ;

Article 3 :

D'annoncer cette vente via publication aux valves communales, sur le site internet communal ou tout autre moyen intéressant et de charger le Collège communal de procéder à la vente dont question ci-dessus ;

Article 4 :

De transmettre copie de cette délibération à Madame MATTHIEU, Receveur régional et au responsable service finances communales ;

11.2. Tracteur David Brown de 1983

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'A R du 8 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que l'Arrêté d'exécution du 26.09.96;

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le tracteur de marque DAVID BROWN (immatriculation : FFJ685) n'a plus d'utilité pour le service technique communal et qu'il paraît donc opportun de vendre ce véhicule pour pièces de rechange ou ferrailles afin de ne pas encombrer le garage communal inutilement;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de décider du déclassement du bien et le cas échéant de fixer les conditions de vente;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} :

De procéder au déclassement et à la vente du véhicule sus-mentionné (tracteur de marque DAVID BROWN (immatriculation : FFJ685)) ;

Article 2 :

De vendre ce véhicule de gré à gré et d'en fixer le prix au plus offrant ;

Article 3 :

D'annoncer cette vente via publication aux valves communales, sur le site internet communal ou tout autre moyen intéressant et de charger le Collège communal de procéder à la vente dont question ci-dessus ;

Article 4.

De transmettre copie de cette délibération à Madame MATTHIEU, Receveur régional et au responsable service finances communales

11.3. Tracteur New Holland de 2004

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'A R du 8 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que l'Arrêté d'exécution du 26.09.96;

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le tracteur de marque NEW HOLLAND (immatriculation : SAQ904) sera remplacé par décision du conseil communal du 20/04/2015 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de décider du déclassement du bien et le cas échéant de fixer les conditions de vente;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} :

De procéder au déclassement et à la vente du véhicule sus-mentionné (tracteur de marque NEW HOLLAND TSA 100 de fin 2004 équipé d'un relevage avant) ;

Article 2 :

D'inclure la vente de ce tracteur dans le cadre du marché public lancé pour l'acquisition d'un véhicule neuf;

Article 3.

De transmettre copie de cette délibération à Madame MATTHIEU, Receveur régional et au responsable service finances communales

12) Enseignement

Lettre de missions des Directeurs des écoles communales - Approbation ;

Madame Marie-Paule LERUDE, Echevine de l'Enseignement, expose ce point à l'assemblée en reprenant les modifications qui ont été faites à l'ancienne lettre de mission :

Cette lettre constitue la base de travail (« termes de référence ») des Directeurs, gestionnaires de leurs implantations ainsi que la base de leur évaluation ;

La lettre de missions a été présentée en Copaloc le 08 juin 2015 et ensuite, aux Directeurs en juillet 2015 ;

Obligations

- ♦ Ajout de l'évaluation de directeur stagiaire Communication-Collaboration interservices-Initiatives-Devoir de discrétion;
- ♦ Evaluation des enseignants-Conseil pédagogique;
- ♦ Participation à la réunion de rentrée et fin d'année avec l'inspection

Travaux- Sécurité – Environnement

- ♦ Suppression de la gestion du travail des ouvriers communaux;
- ♦ Fin mai, communication des travaux d'été;
- ♦ Tour des bâtiments avant chaque début de congé;
- ♦ Gestion financière selon l'étendue du mandat confié, respectant les décisions du PO;
- ♦ Garant des accès à l'établissement;
- ♦ Exercice annuel d'évacuation avec le SRI;
- ♦ Autorise l'accès à toute personne extérieure et activités ;
- ♦ Relève l'état des stocks énergétiques en novembre;
- ♦ DD /UrE /limite la production de déchets.

Administratif

- ♦ Fait signer les ROI, PE, Règlement des études par les parents;
- ♦ Rapport pour tout agent temporaire;
- ♦ Rapport avant nomination;
- ♦ Rapport pour les enseignants nommés selon les besoins de terrain.

Remplacements-Communication-Partenariat - Extra-scolaire

- ♦ Gestion des remplacements : mention au cours des études, expérience de classe unique, expérience au sein du PO, résidence dans la commune;
- ♦ Organisation d'un (ou deux) conseil(s) de participation par an;
- ♦ Communication par période de 2 mois : réunion avec l'inspection, stagiaires, évaluations;
- ♦ Travail en synergie et en partenariat;
- ♦ Responsabilité Accueil extra-scolaire : Chargé de projet;

A noter également que la lettre de missions a été présentée en Copaloc le 08 juin 2015 et ensuite, aux Directeurs en juillet 2015 ;

Monsieur Michel COLLINGE, Conseiller communal, demande à ce que le terme particulier « Dropbox » repris dans la lettre de missions aux Directeurs d'écoles soit remplacé par un terme plus générique comme « plate-forme » par exemple ;

Monsieur Maurice COLLINGE, conseiller communal, regrette quant à lui que, dans cette lettre de missions, ne figure pas explicitement l'obligation aux Directeurs de faire un rapport d'efficacité de leur école au PO qui pour lui représente une composante essentielle de l'institution scolaire ;

Madame Marie-Paule LERUDE, Echevine de l'enseignement, de répondre que l'évaluation de la qualité de l'enseignement est en réflexion au CECP, qui doit construire des indicateurs d'évaluation pour l'ensemble de l'enseignement officiel subventionné. La question de diffuser les résultats aux évaluations a fait l'objet d'un long débat au sein de la COPALOC et a reçu de nombreuses objections : la question principale étant « Que fera-t-on de cette information » ainsi que le danger des comparaisons entre écoles, PO, etc.. La qualité de l'enseignement est garantie par le travail des directions, de l'inspection et du PO qui prennent les mesures qui s'imposent. Les retours de ce travail est communiqué en Copaloc où l'opposition est représentée. Pour de nombreux outils de travail garantissant la qualité de l'enseignement (Projet d'établissement, lettre de mission, projet d'immersion, etc..) l'avis de la COPALOC est sollicité

13) Information(s)

A vos agendas : Inauguration de l'école communale de Jeneffe **le lundi 31 août 2015 à 18h**

Monsieur Marc LIBERT, Président, f.f, prononce le huis-clos

Monsieur Marc LIBERT, Bourgmestre - Président, f.f., clôture la séance
La prochaine réunion du Conseil communal est fixée au 28 septembre 2015 à 20h

Ainsi fait et délibéré en séance à Havelange, le lundi 24 août 2015

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,

Le Bourgmestre, f.f.,

F. MANDERSCHIED.

M. LIBERT.